

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.821 du 18 août 2011

G./A.199.356/VI-19.032

En cause : **la société anonyme AXIMA CONTRACTING GDF SUEZ,**

ayant élu domicile
rue du Monténégro, n° 138,
1190 Bruxelles,

contre :

**l'association sans but lucratif intercommunale
SPORTISSIMO,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par la société anonyme AXIMA CONTRACTING GDF SUEZ, qui demande l'annulation de la décision prise le 29 décembre 2010 par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif intercommunale SPORTISSIMO "d'attribuer le lot 6 du marché portant sur la création d'un complexe avec piscine à Rebecq à la Société Anonyme DRUART qui aurait remis l'offre régulière économiquement la plus intéressante";

Vu l'arrêt n° 211.931 du 10 mars 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 2 mai 2011 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 6 mai 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 211.931 du 10 mars 2011, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit août deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.